

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-083 du 21 octobre 2024

### Objet : FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE DE JEUX SISE PARC MATHILDE Dépose des équipements vétustes et pose des équipements de jeux neufs

Le Maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des maires,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que les travaux qui vont être réalisés sur le terrain de l'aire de jeux (dépose des anciens jeux et pose des équipements neufs)

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de dépose et de pose dans les meilleures conditions possibles, il y a lieu de réglementer l'accès à l'aire de jeux selon les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'aire de jeux sera fermée et interdite au public à compter du 24 octobre 2024 et ce jusqu'au 24 décembre 2024.

**Article 2** : Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée de l'aire de jeux par la pose de panneaux réglementaires, de barrières et de rubalises.

**Article 3**. La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire du Tilleul et Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Raphaël DESUEUR  
Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/082

**Objet : TRAVAUX D' ELAGAGE CHEMIN DU VAUCHEL  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1, L.2213-2,
- le code de la route ,
- le code de la voirie routière,
- le code pénal
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- la demande formulée en date du 18 octobre 2024 de l'entreprise THIEULENT des Loges pour effectuer les travaux d'élagage sur les terrains sis Chemin du Vauchel,

Considérant

- que les travaux d'élagage des arbres longeant le Chemin du Vauchel sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation,
- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTONS**

**Article 1.** A compter du 28 octobre 2024 et jusqu'à la fin des travaux estimés à une semaine , la circulation de tous les véhicules à moteur, des piétons et des cyclistes Chemin du Vauchel sera interdite dans les deux sens . En cas de mauvaises conditions climatiques ou de complications techniques, la durée du chantier sera prorogée. **Le libre accès sera autorisé uniquement pour les services de sécurité, de secours et les services techniques de la mairie.**

**Article 2.** Les riverains seront autorisés à entrer ou sortir de chez eux.

**Article 2.** L'entreprise matérialisera les modifications de circulation par des panneaux réglementaires.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 4.** La circulation sera rétablie sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 5.** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité

**Article 6.** Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise THIEULENT des Loges
- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Etretat

Fait au Tilleul, le 21 octobre 2024  
Raphaël LESUEUR  
Maire

